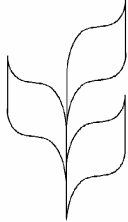




CBD



**CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBSTTA/8/9/Add.3/Rev.1
20 février 2003

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS
SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Huitième réunion

Montréal, 10-14 mars 2003

Point 5.2 de l'ordre du jour provisoire*

**DIVERSITÉ BIOLOGIQUE MARINE ET CÔTIÈRE : EXAMEN, ÉLABORATION ET
AFFINEMENT DU PROGRAMME DE TRAVAIL**

*Conservation et utilisation durable des ressources génétiques des grands fonds marins ne relevant
d'aucune juridiction nationale : étude des liens entre la Convention sur la diversité biologique et la
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*

*Note révisée du Secrétaire exécutif***

1. Au paragraphe 12 de la décision II/10, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a prié le Secrétaire exécutif, en consultation avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer relevant du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, d'effectuer une étude de la relation entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en ce qui concerne la conservation et l'exploitation durable des ressources génétiques des fonds marins, de façon à permettre à l'Organe subsidiaire d'étudier, à ses prochaines réunions, les questions scientifiques, techniques et technologiques liées à la bioprospection des ressources génétiques des fonds marins. Parallèlement, le Secrétaire général des Nations Unies a souligné, dans son rapport à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, la nécessité de conduire de manière rationnelle et concertée les activités liées à l'utilisation des ressources génétiques provenant de grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale.

2. Pour faire suite à cette demande, le Secrétaire exécutif et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer ont préparé une étude sur cette question, publiée sous la forme d'un document

* UNEP/CBD/SBSTTA/8/1.

** La présente note annule et remplace le document distribué sous la cote UNEP/CBD/SBSTTA/8/9/Add.3 daté du 25 novembre 2002.

/...

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

d'information (UNEP/CBD/SBSTTA/8/INF/3/Rev.1) destiné à la présente réunion du SBSTTA. On y examine les dispositions des deux conventions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources génétiques présentes dans les grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale et on y note la nature complémentaire de ces dispositions en ce qui a trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'applique à toutes les activités touchant les océans et les mers, y compris les ressources génétiques des grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale. La Convention sur la diversité biologique concerne les éléments de la diversité biologique situés dans les limites de la juridiction nationale d'une Partie, ainsi que tous les processus et activités se déroulant sous la juridiction ou le contrôle d'une Partie dans des zones relevant ou non de sa juridiction nationale. S'agissant du milieu marin, les Parties sont tenues d'appliquer les dispositions de la Convention sur la diversité biologique conformément aux droits et aux obligations des Etats découlant du droit de la mer.

3. Même si la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne s'intéresse pas expressément aux ressources génétiques, elle renferme des dispositions visant la protection du milieu marin en général et celle des organismes vivants et des autres formes de vie marine en particulier. Par ailleurs, les Etats sont tenus de préserver les écosystèmes rares et fragiles. La Convention énonce des règles pour l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale, ainsi que pour la conduite d'activités de recherche scientifique.

4. La Convention sur le droit de la mer définit un cadre général qui régit toutes les activités liées aux océans. Ce cadre repose sur une approche à la fois spatiale et fonctionnelle. La mer est divisée en plusieurs zones, dont les limites sont essentiellement établies en fonction de la distance de la côte. Elle est également divisée en deux dans le plan vertical, soit la colonne d'eau et les fonds marins. Les Etats côtiers jouissent de certains droits dans les zones relevant de leur juridiction, jusqu'au point où la colonne d'eau devient la haute mer et où les fonds marins correspondent à la «Zone». La haute mer et la Zone se situent au-delà des limites de juridiction nationale, dans un espace sur lequel aucun Etat ne peut exercer de droit souverain et dans lequel chacun n'a de juridiction que sur ses ressortissants et sur les navires battant son pavillon.

5. La juridiction nationale faisant généralement défaut, la Convention sur le droit de la mer établit des régimes spécifiques pour les ressources biologiques de haute mer et pour les ressources minérales de la zone internationale des fonds marins. En haute mer, tous les Etats jouissent de certaines «libertés» strictement réglementées, sous réserve des intérêts des autres Etats dans l'exercice des mêmes libertés et de leurs droits concernant les activités menées dans la Zone. Du fait de la stricte réglementation des activités, il n'y a de «libertés» que dans le sens où la haute mer est ouverte à tous les Etats et ne relève d'aucun d'entre eux. En conséquence, la conservation des organismes vivants et des autres formes de vie marine, tout comme la protection du milieu marin en haute mer, dépend du consentement des Etats à coopérer afin d'élaborer des règles précises, de les appliquer et de les faire respecter par leurs ressortissants. Malheureusement, faute de volonté interne et de contraintes externes, les Etats ont souvent failli à leur obligation en matière de conservation des ressources naturelles et de protection de l'environnement.

6. Au contraire, la Zone et ses ressources sont soumises à un régime international complexe administré par l'Autorité internationale des fonds marins. Les ressources minérales de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité et leur exploration et exploitation doivent se faire dans l'intérêt de l'humanité tout entière. Ce régime vise exclusivement les ressources minérales et prévoit la protection du milieu marin dans la Zone. Vu le sens attribué aux «ressources» dans la partie XI de la Convention, les activités commerciales associées aux ressources génétiques des grands fonds marins ne devraient pas être soumises au cadre réglementaire établi. Les ressources biologiques de la Zone n'ont pas été incluses dans

le régime international parce que leur découverte était récente et parce qu'on ne connaissait pas grand-chose de leur nature, de leur ampleur et de leur valeur. Le fond des océans était généralement considéré comme un immense désert parsemé de nodules polymétalliques.

7. Aucun Etat ne peut revendiquer ou exercer de droits souverains sur la Zone et ses ressources. Dans le but de combler ce vide juridique et de prévenir une ruée générale, potentiellement destructive et inéquitable, sur les ressources minérales, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a créé l'Autorité internationale des fonds marins, qui régleme les activités dans la Zone et qui assure le partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques qui en découlent. Il faut savoir que selon la Convention, l'Autorité est tenue de prendre les mesures voulues, au regard des activités menées dans la Zone, pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution et d'autres dangers qui menacent le milieu marin, pour protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et pour empêcher les dommages à la flore et à la faune marines.

8. La Convention sur la diversité biologique établit deux distinctions importantes en ce qui a trait à son champ d'application. Elle distingue, d'une part, les « éléments de la diversité biologique » et les « processus et activités » et, d'autre part, les zones situées à l'intérieur et en dehors des limites de la juridiction nationale des Parties. A l'intérieur des limites de la juridiction nationale d'une Partie, les dispositions de la Convention s'appliquent aux éléments de la diversité biologique ainsi qu'aux processus et activités pouvant porter atteinte à cette diversité. Dans les zones situées en dehors de ces limites, la Convention ne concerne que les processus et activités qui sont réalisés sous la juridiction ou le contrôle d'une Partie et qui peuvent nuire à la diversité biologique. Parce qu'elles ne jouissent ni d'un droit souverain sur les ressources, ni de juridiction en la matière, les Parties n'ont aucune obligation directe sur le plan de la conservation et de l'utilisation durable d'éléments précis de la diversité biologique dans les zones situées hors des limites de leur juridiction nationale. La Convention sur la diversité biologique souligne par conséquent que les Parties doivent coopérer « dans des domaines ne relevant pas de la juridiction nationale (...) pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ».

9. L'étude souligne toutefois que, si les dispositions des deux conventions sont complémentaires et solidaires dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière, il existe un vide juridique important en ce qui concerne les activités commerciales touchant les ressources génétiques marines de la Zone. La communauté internationale devra combler cette lacune, vu l'importance accrue que revêtent les ressources génétiques situées dans ces zones et la menace que constituent diverses activités susceptibles d'être menées sans tenir compte des impératifs de conservation et d'équité. Les deux conventions renferment des principes, concepts, mesures et mécanismes qui pourraient constituer les bases d'un cadre juridique spécifique pour les ressources génétiques situées dans les grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale. Le principe de patrimoine commun de l'humanité énoncé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pourrait être un concept important à cet égard. En outre, les deux conventions ont adopté certains principes et concepts communs, par exemple la responsabilité des Etats vis-à-vis des activités menées sous leur juridiction ou leur contrôle, l'approche fondée sur les écosystèmes, la création de zones marines protégées, la notification, l'échange de renseignements et les consultations au sujet des activités, l'évaluation des impacts sur l'environnement, l'utilisation durable et le partage juste et équitable des avantages. Ces principes seraient utiles pour étudier les questions de conservation et d'équité dans la gestion des ressources génétiques des grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale.

10. L'étude présente, pour terminer, les options possibles en matière de gestion des ressources génétiques des grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale :

- a) maintien du statu quo;

/...

b) utilisation du régime établi pour la Zone et ses ressources comme cadre de travail en vue d'élaborer un régime de gestion des ressources génétiques des grands fonds marins; ^{1/}

c) modification de la Convention sur la diversité biologique de manière à étendre son application aux éléments de la diversité biologique situés dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

RECOMMANDATIONS SUGGÉRÉES

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) pourrait examiner plus avant les questions soulevées dans cette étude et recommander que la Conférence des Parties, à sa septième réunion :

a) Prie le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations internationales concernées, notamment la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Autorité internationale des fonds marins, d'examiner les moyens d'identifier, d'évaluer et de surveiller les ressources génétiques des grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale, ce qui inclut la détermination des menaces auxquelles elles sont exposées et des méthodes susceptibles de les protéger, et de faire rapport sur les progrès accomplis en la matière à la huitième réunion de la Conférence des Parties;

b) Invite l'Assemblée générale des Nations Unies à demander aux organisations internationales concernées, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation maritime internationale, l'Autorité internationale des fonds marins, la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation hydrographique internationale, l'Organisation météorologique mondiale, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, d'examiner les questions se rapportant à la conservation et à l'utilisation durable des ressources génétiques des grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale et de formuler à l'intention de l'Assemblée générale des recommandations sur les mesures à prendre;

c) Invite les Parties et les autres Etats à déterminer les activités et processus réalisés sous leur juridiction ou leur contrôle qui sont susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes et les espèces des grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale et à prendre les mesures qui s'imposent pour réduire au minimum ces impacts;

d) Invite les Parties et les autres Etats à coopérer, dans le cadre institué par l'Autorité internationale des fonds marins, dans le domaine des mesures à prendre pour assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques des grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale.

^{1/} Ce régime pourrait intégrer les principes et les moyens relatifs à la conservation, à l'utilisation durable et au partage des bénéfices qui figurent dans la Convention sur la diversité biologique.